

| |
|--|
| Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé |
|--|

CSI/CSSS/21/404

DÉLIBÉRATION N° 18/017 DU 6 FÉVRIER 2018, MODIFIÉE LE 9 NOVEMBRE 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU SERVICE PUBLIC FRANCOPHONE BRUXELLOIS (SPFB) EN VUE DU CALCUL DES FRAIS DE RÉMUNÉRATION DES SECTEURS « NON-MARCHAND » SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le Comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier 97;

Vu la demande du Service Public Francophone Bruxellois;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Via le Service Public Francophone Bruxellois (SPFB), la Commission Communautaire Française (COCOF) soutient différentes instances agréées par elle en matière d'affaires sociales, de santé, d'insertion socio-professionnelle et d'aide aux personnes handicapées, qui peuvent ainsi obtenir des subsides pour financer leurs frais de fonctionnement et leurs frais de personnel. Les trois directions d'administration concernées par les matières précitées et le secrétariat général de la direction générale du SPFB mettent en œuvre les dispositifs applicables. Les règles principales de subventionnement découlent des principes du décret de la COCOF du 6 juillet 2001 *modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées*

dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et sont issues de l'accord non-marchand 2001.

2. Actuellement, les employeurs suivants sont concernés: les centres d'action sociale globale, les maisons d'accueil, les services actifs en matière de toxicomanies, les services de santé mentale, les centres de coordination de soins et services à domicile, les services de soins palliatifs et continués, les associations de santé intégrée, les centres de télé-accueil, les centres de planning familial, les services de médiation des dettes, les entreprises de travail adapté, les centres de jour pour adultes ou enfants, les centres d'hébergement pour adultes ou enfants, les services d'accompagnement, les services d'interprétation pour sourds et les organismes d'insertion socioprofessionnelle. Le scope des instances agréées et subventionnées s'élargira cependant, suite à l'instauration de nouveaux secteurs. La liste reprise ci-dessus doit par conséquent être considérée comme non-limitative.
3. La réglementation des secteurs non-marchand est constituée de divers décrets et arrêtés visant les politiques suscitées. La base réglementaire transversale se trouve dans le décret du 12 juillet 2001, le décret du 4 juillet 2013, le décret du 24 avril 2014 et leurs arrêtés d'application. Les bases réglementaires sectorielles sont les suivantes: le décret du 27 avril 1995 (insertion socio-professionnelle), le décret du 27 mai 1999 (maisons d'accueil), le décret du 5 mars 2009 (action sociale et santé), le décret du 17 janvier 2014 (aide aux personnes handicapées) et leurs arrêtés d'exécution.
4. Le calcul des subventions dues pour la rémunération des travailleurs occupés par les employeurs des secteurs non-marchand, selon les dispositifs d'agrément et de subventionnement en vigueur, se fait en général sur base des frais réels. Les employeurs sont financés sous forme d'avances périodiques et d'un solde annuel de subvention de rémunérations de cadres de personnel, sur base des informations transmises par les employeurs bénéficiaires. Pour le traitement des dossiers deux volets peuvent être distingués: d'une part la mise à jour quotidienne des états de prestations du personnel des cadres agréés et le calcul des avances et du solde de la subvention, de l'autre part la tenue d'un cadastre sectoriel du personnel des cadres agréés, qui est la base de fonctionnement du système car il contient les données à caractère personnel nécessaires aux calculs (contrat, fonction, jours prestés, ancienneté, barème,...) et ce pour chaque travailleur.
5. Les employeurs sont tenus de communiquer tout changement au niveau du personnel (comme l'engagement d'un travailleur, la modification d'un contrat et les absences) et pour la finalisation du calcul de la subvention, chaque année, ils doivent remettre un dossier justificatif. Le montant définitif de la subvention pour une année est fixé en comparant le montant des avances déjà versées et le montant dû définitif après la mise à jour des dernières informations de l'année précédente. L'administration peut alors procéder au paiement ou à la récupération du solde. La tenue des cadastres sectoriels est nécessaire pour la bonne gestion de l'administration, entre autres pour faire des analyses et trouver des réponses à des questions relatives à la problématique

(comme le suivi budgétaire de l'application des accords non-marchand, l'impact budgétaire des revendications et la distribution des mesures).

6. Le cadastre du personnel employé dans les instances subventionnées par la COCOF doit reprendre différentes données à caractère personnel nécessaires au calcul des subventions pour chaque travailleur: le lieu de travail, le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, le genre, la fonction exercée, les dates de début et de fin des prestations, le type de contrat de travail, la durée du travail, le régime de travail, les périodes d'absences (assimilées ou non, rémunérées ou non), l'ancienneté (et pour le calcul de celle-ci, la liste des prestations antérieures) et le barème appliqué. Il doit être mis à jour de manière permanente car les normes de personnel doivent être respectées à tout instant (par chaque instance agréée, pour chaque travailleur) et les avances sur les subventions doivent pouvoir être versées de manière mensuelle ou trimestrielle.
7. Pour le calcul du solde, l'administration a besoin du dossier justificatif de l'employeur, qui reprend entre autres les comptes individuels de tous les travailleurs et les documents relatifs aux accidents de travail. Sur base de ces documents, l'administration calcule la subvention à accorder pour chaque travailleur et elle clôt également les cadastres annuels nécessaires à la production des cadastres définitifs par employeur envoyés pour accord, à l'analyse des éléments de subventionnement servant aux estimations budgétaires et à la communication de données anonymisées vers différentes sources externes (comme les cabinets ministériels et les partenaires sociaux).
8. Afin de simplifier l'octroi des subventions, le SPFB veut traiter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus particulièrement celles reprises dans le Registre national, les registres Banque Carrefour, le répertoire des employeurs et les bases de données DMFA, DIMONA et LIMOSA, à l'intervention de l'intégrateur de services FIDUS du Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise. De manière générale, l'objectif est que les données à caractère personnel actuellement encodées par les agents gestionnaires puissent être encodées par les employeurs eux-mêmes, via une plateforme web spécifique, et que ceux-ci puissent les consulter et mettre à jour, après l'enrichissement via des sources authentiques, en vue de la détermination de la base de calcul des subventions et l'actualisation du cadastre de l'emploi non-marchand.

Registre national et registres Banque Carrefour

9. Par sa délibération n°62/2017 du 8 novembre 2017, le comité sectoriel du Registre national a autorisé le SPFB à accéder au Registre national dans le cadre de la gestion de son cadastre alloué au calcul et à l'octroi des subventions aux instances agréées actives dans le secteur non-marchand. Étant donné que l'organisation est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont pas toutes les données à caractère personnel nécessaires sont systématiquement mises à jour dans le Registre national, elle souhaite aussi obtenir, pour les mêmes finalités,

un accès aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

10. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, l'ancien comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, le comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre National. Puisque le SPFB peut déjà consulter des données à caractère personnel du Registre national pour identifier les travailleurs employés par les instances agréées du secteur non-marchand (en principe dès qu'elles communiquent l'occupation d'un nouvel employé) il devrait également avoir accès aux registres Banque Carrefour (nom, prénoms, sexe, adresse, date de naissance, date de décès et modifications).

DIMONA / fichier du personnel des employeurs

11. La banque de données DIMONA contient, outre une série de données administratives, techniques et de suivi relatives à la « déclaration immédiate d'emploi », les données sociales à caractère personnel suivantes: l'identité du travailleur (dont le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance et l'adresse), l'identité de l'employeur (dont le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la commission paritaire, le code linguistique, le nom, la forme juridique, le but social, l'adresse, le lieu de l'occupation, la catégorie d'employeur et le secrétariat social), l'identité de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim (dont le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le nom et l'adresse) et les caractéristiques de l'occupation et du contrat (dont la date d'entrée en service et la date de sortie de service).
12. Le SPFB souhaite accéder à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs pour connaître les éléments de l'occupation et du contrat des personnes concernées. Ainsi, l'employeur ne doit plus ré-encoder l'ensemble des données à caractère personnel requises. Pour le SPFB, il est indispensable de connaître les dates d'entrée et de sortie des travailleurs afin de calculer les avances périodiques. Par ailleurs, certaines instances ayant plusieurs agréments pour des lieux de travail différents, il faut également connaître l'affectation (la sous-entité de l'employeur) car la subvention se fait par agrément.

DMFA

13. Le SPFB veut également avoir accès à la banque de données DMFA (déclaration multifonctionnelle) de l'Office national de Sécurité sociale sur la base du numéro NISS ou sur la base du numéro BCE¹, plus particulièrement aux blocs suivants.

Bloc « déclaration de l'employeur »: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc « occupation de la ligne travailleur »: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

Bloc « prestation de l'occupation de la ligne travailleur »: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

Bloc « rémunération de l'occupation de la ligne travailleur »: le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Bloc « allocations accidents du travail et maladies professionnelles »: la nature de l'allocation, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation.

Bloc « cotisation travailleur-étudiant »: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer.

Bloc « cotisation travailleur prépensionné »: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation.

¹ Le SPFB doit également pouvoir consulter les données DMFA sur la base du numéro d'entreprise car certains travailleurs hors cadre peuvent se voir également octroyer un avantage découlant des accords non marchands, conformément à l'arrêté 2018/2246 du 23 mai 2019 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle. En procédant de la sorte, le SPFB pourra ainsi obtenir la liste des travailleurs de l'entreprise. La consultation se déroulera comme suit. D'abord, la SPFB consultera sur la base du numéro BCE de l'employeur afin d'obtenir la liste des NISS de tous les travailleurs salariés. Ensuite, une intégration des numéros NISS des travailleurs salariés sera réalisée dans le répertoire des références régional de FIDUS. Enfin, une consultation des données DMFA sur la base de ces numéros NISS pourra être réalisée.

14. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, l'ancien comité sectoriel a décidé d'accorder l'autorisation pour la communication de données à caractère personnel DMFA au niveau des blocs de données à caractère personnel. La partie demanderesse aurait, conformément à cette décision, accès aux blocs de données à caractère personnel DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour la finalité en question et dans la mesure où elle satisfait aux conditions contenues dans la délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013.

Répertoire des employeurs

15. L'Office national de Sécurité sociale tient un répertoire des employeurs dans lequel sont enregistrées les données d'identification de base relatives à chaque employeur, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

Données d'identification: le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et l'adresse du siège social, l'identité et l'adresse du secrétariat social, du prestataire de services, du mandataire et/ou du curateur, la date de la curatelle, l'adresse e-mail, la forme juridique, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

Données administratives: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

Par catégorie d'employeur trouvée: la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code FFE, le code « apprentis exclusivement » et le nombre de transferts trouvés.

Par transfert trouvé: les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

16. Le SPFB a besoin d'une identification correcte des employeurs concernés. En outre, une autorisation du comité sectoriel pour la consultation du répertoire des employeurs est seulement nécessaire quand il s'agit de travailleurs personnes physiques.

LIMOSA

17. La loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoit une déclaration préalable pour les travailleurs salariés, les stagiaires, les travailleurs indépendants et les stagiaires indépendants détachés en Belgique. L'Office national de Sécurité sociale et l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants tiennent ainsi à jour une banque de données de ces travailleurs détachés, appelée LIMOSA (*“Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie”* – système d'information transfrontalier en vue de la

recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale). Le SPFB souhaite obtenir certaines données à caractère personnel contenues dans LIMOSA, plus particulièrement celles qui sont reprises dans l'arrêté royal du 20 mars 2007 *pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés*, récemment modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 2017.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur du travailleur détaché ou relatives à l'utilisateur belge des services d'une agence d'intérim: la dénomination, le numéro d'identification, le numéro d'agrément de l'agence d'intérim étrangère, l'adresse et le pays d'origine (et éventuellement les adresses électroniques et les numéros de téléphone disponibles).

Données à caractère personnel relatives aux travailleurs détachés par employeur ou par utilisateur belge des services d'une agence d'intérim: le nom, le prénom, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'identification dans le pays d'origine, la date de naissance, la nationalité, l'adresse, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation et le code secteur.

Données à caractère personnel complémentaires relatives au détachement: la nature des services, l'indication selon laquelle l'employeur paie ou non une prime comparable à la prime des timbres fidélité applicable en Belgique (uniquement pour le secteur de la construction), le lieu en Belgique où les prestations de travail sont fournies, l'horaire de travail et l'identité de la personne de liaison (nom, prénoms, date de naissance, données de contact et qualité).

18. Le SPFB indique que les instances subventionnées peuvent employer du personnel étranger ou ayant travaillé à l'étranger. Pour le calcul de l'ancienneté et la détermination de l'expérience utile, il devrait avoir accès aux informations concernant ces travailleurs.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

19. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir le décret de la COCOF du 6 juillet 2001 *modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes*.

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

En vertu du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

20. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'accomplissement des missions du SPFB de la COCOF relatives à l'octroi des subventions aux instances agréées du secteur non-marchand (affaires sociales, santé, insertion socio-professionnelle et d'aide aux personnes handicapées). Ces instances peuvent, dans certaines conditions, obtenir des subsides pour financer leurs frais de fonctionnement et leurs frais de personnel. Elles doivent pouvoir démontrer le niveau de ces frais, à l'aide de pièces justificatives relatives aux activités professionnelles de leurs collaborateurs. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité devraient permettre au SPFB de gérer et/ou de vérifier les modifications d'activité sur base des informations déjà communiquées par l'employeur.

Minimisation des données

21. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles sont en effet limitées aux éléments relatifs à l'identification des parties concernées du secteur non-marchand (dans le Registre

national, les registres Banque Carrefour et le répertoire des employeurs), au lien entre l'employeur et le travailleur (dans DIMONA et LIMOSA) et à la rémunération de ce dernier (dans DMFA).

Limitation de la conservation

Les données seront conservées pendant dix ans afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

Intégrité et confidentialité

22. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait à des personnes qui possèdent un dossier actif auprès du demandeur; FIDUS, l'intégrateur de services bruxellois, utilisera à cet effet un répertoire des références propre. Les parties concernées doivent pouvoir reconstruire entièrement tout échange de données à caractère personnel du début jusqu'à la fin au moyen de loggings aisément exploitables qui sont basés sur une répartition précise des tâches. Afin de réaliser cet audit « end-to-end », FIDUS prendra des mesures en vue d'une détermination unique de l'ensemble du traitement. Il conservera les conversions réalisées, sous forme exploitable et consultable, de sorte que le lien entre le message électronique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et son propre message électronique puisse à tout moment être prouvé efficacement. Il vérifiera concrètement si l'intéressé possède effectivement un dossier auprès de la COCOF.
24. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018, modifiée le 2 juillet 2019, portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des communautés et régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces communautés et régions, et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
25. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité qui ont été définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par l'ancien comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) sont autorisés à communiquer les données à caractère personnel précitées au Service Public Francophone Bruxellois (SPFB), en vue du calcul des frais de rémunération des secteurs « non-marchand » subventionnés par la Commission Communautaire Française (COCOF).

Bart VIAENE
Président

Le siège la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).